

Plan général de la centrale solaire de Goussaincourt et répartition des deux unités de production

ETUDE D'IMPACT

TABLE DES MATIERES DE L'ETUDE D'IMPACT

1 DESCRIPTIF DU PROJET	15
1.1 PREAMBULE	15
1.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR	16
1.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET AUTORISATIONS	17
1.3.1 <i>Au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement</i>	17
1.3.2 <i>Au titre du code forestier</i>	18
1.3.3 <i>Au titre de la réglementation relative aux espèces de faune et de flore sauvages protégées</i>	18
1.3.4 <i>Autorisation en tant que producteur d'électricité</i>	19
1.3.5 <i>Procédure d'enquête publique</i>	20
1.3.6 <i>Avis de l'autorité environnementale</i>	20
1.4 SITUATION DU PROJET	23
1.5 DONNEES CADASTRALES	25
1.6 DESCRIPTION DU PROJET	26
1.6.1 <i>Généralités sur le Photovoltaïque</i>	26
1.6.2 <i>Surface disponible et emprise d'implantation retenue</i>	28
1.6.3 <i>Puissance installée et panneaux photovoltaïques envisagés</i>	33
1.6.4 <i>Onduleurs et postes de livraisons électriques</i>	36
1.6.5 <i>Autres installations des centrales solaires projetées</i>	37
1.6.6 <i>Productible estimé et raccordement au réseau ERDF</i>	38
1.6.7 <i>Phase Chantier</i>	39
1.6.8 <i>Exploitation des installations et personnel</i>	41
1.6.9 <i>Devenir du site en fin de vie</i>	43
1.7 ESTIMATION FINANCIERE DU PROJET	44
1.8 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION	45
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	46
2.1 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE ET RELIEF	46
2.2 EAUX SUPERFICIELLES	49
2.2.1 <i>Réseau hydrographique superficiel</i>	49
2.2.2 <i>Usages des eaux superficielles</i>	51
2.2.3 <i>Fonctionnement hydraulique du site et de ses abords</i>	51
2.3 GEOLOGIE	53
2.3.1 <i>Tectonique</i>	53
2.3.2 <i>Lithologie</i>	53
2.3.3 <i>Formations superficielles</i>	55
2.4 HYDROGEOLOGIE	56
2.4.1 <i>Formations aquifères</i>	56
2.4.2 <i>Piézométrie et sens d'écoulement de la nappe</i>	56
2.4.3 <i>Usages des eaux souterraines</i>	58
2.4.4 <i>Ouvrages d'eau potable</i>	58
2.4.5 <i>Autres ouvrages exploités et sites pollués</i>	59
2.5 CLIMATOLOGIE	60
2.5.1 <i>Températures, pluies et phénomènes climatiques</i>	60
2.5.2 <i>Régime des vents</i>	60
2.5.3 <i>Ensoleillement</i>	61
2.6 PAYSAGE	62
2.6.1 <i>Considérations générales</i>	62
2.6.2 <i>Contexte du projet</i>	62

2.6.3	Démarche et méthodologie retenue.....	63
2.6.4	Synthèse de l'état initial du paysage et enjeux identifiés.....	63
2.7	MILIEUX NATURELS.....	66
2.7.1	Contexte du projet et zones naturelles d'intérêt reconnu.....	66
2.7.2	Méthodologie retenue (état initial du site).....	67
2.7.3	Synthèse générale et enjeux identifiés.....	68
2.8	ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	71
2.8.1	Population et habitat.....	71
2.8.2	Equipements communaux et intercommunalité.....	73
2.8.3	Patrimoine architectural, culturel et historique.....	74
2.8.4	Édifices architecturaux.....	74
2.8.5	Patrimoine archéologique.....	75
2.8.6	Activités communales et sur le site.....	77
2.8.7	Vie économique communale (généralités).....	77
2.8.8	Labels et appellations.....	77
2.8.9	Agriculture.....	78
2.8.10	Exploitation forestière.....	81
2.8.11	Tourisme, loisirs et fréquentation des lieux.....	83
2.8.12	Sentiers de découverte-randonnées et tourisme.....	83
2.8.13	Fréquentation du site des Rouges Terres.....	86
2.8.14	Voies de communication.....	87
2.8.15	Réseau routier principal.....	87
2.8.16	Accès routier au site.....	88
2.8.17	Autres réseau de transport.....	89
2.9	QUALITE DE L'AIR.....	90
2.9.1	Réseau de surveillance.....	90
2.9.2	Qualité de l'air sur le secteur étudié.....	90
2.9.3	Émissions polluantes répertoriées sur la zone d'étude.....	91
2.9.4	Situation et bilan sur la commune.....	91
2.10	BRUIT.....	95
2.11	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.....	96
2.11.1	Risque industriel.....	96
2.11.2	Projet de site de stockage de déchets radioactifs.....	96
2.11.3	Transport de matières dangereuses.....	97
2.11.4	Risque de découverte d'engins militaires.....	97
2.12	RISQUE NATUREL.....	98
2.12.1	Arrêtés de catastrophes naturelles.....	98
2.12.2	Mouvement de terrain, retrait-gonflement de l'argile, et cavités.....	99
2.12.3	Inondation de la Meuse.....	99
2.12.4	Autres risques naturels.....	100
2.13	DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION.....	102
2.13.1	Documents d'urbanisme, de planification et servitudes.....	102
2.13.2	Documents supra-communaux.....	102
2.13.3	Documents communaux.....	102
2.13.4	Servitudes recensées.....	102
2.13.5	Documents de planification et d'orientation en matière d'environnement.....	105
2.13.6	SDAGE Rhin Meuse.....	105
2.13.7	PRQA de Lorraine.....	107
2.14	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL.....	109
3	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	113
3.1	MILIEU PHYSIQUE.....	113
3.1.1	Sol/sous-sol.....	113
3.1.2	Eaux.....	117
3.1.3	Climat, air.....	123
3.2	MILIEU NATUREL.....	125
3.2.1	Méthodologie.....	125

3.2.2	<i>Incidences sur les sites Natura 2000</i>	127
3.2.3	<i>Synthèse générale</i>	127
3.3	PAYSAGE	132
3.3.1	<i>Démarche appliquée au projet solaire photovoltaïque au sol</i>	132
3.3.2	<i>Réflexion et principes d'insertion retenus</i>	132
3.3.3	<i>Analyse du projet et de ses éventuels impacts</i>	134
3.3.4	<i>Mesures d'accompagnement proposées et à mettre en œuvre</i>	134
3.4	MILIEU HUMAIN	135
3.4.1	<i>Occupation des sols</i>	135
3.4.2	<i>Fonction et activités actuelles</i>	135
3.4.3	<i>Boisements</i>	136
3.4.4	<i>Réseaux et canalisation</i>	136
3.4.5	<i>Voies de circulation</i>	138
3.4.6	<i>Accès au site</i>	138
3.4.7	<i>Trafic généré</i>	138
3.4.8	<i>Contexte socio-économique</i>	140
3.4.9	<i>Emplois</i>	140
3.4.10	<i>Filière industrielle française</i>	141
3.4.11	<i>Loyers, taxes</i>	142
3.4.12	<i>Éléments patrimoniaux, équipements communaux et tourisme</i>	143
3.4.13	<i>Usages de l'eau (eau potable)</i>	144
3.4.14	<i>Nuisances sonores et vibrations</i>	145
3.4.15	<i>Phénomènes lumineux</i>	146
3.4.16	<i>Déchets</i>	147
3.4.17	<i>Santé et salubrité publiques</i>	149
3.4.18	<i>Risques liés aux installations</i>	153
3.5	BILAN ENERGETIQUE	156
3.5.1	<i>Rappel</i>	156
3.5.2	<i>Bilan CO2</i>	156
3.5.3	<i>Bilan environnemental</i>	158
4	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	161
5	ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU	164
5.1	CHOIX DE LA LOCALISATION DU SITE	164
5.1.1	<i>Contexte</i>	164
5.1.2	<i>Choix du site</i>	164
5.2	HISTORIQUE DU PROJET	166
5.3	LES DIFFERENTES VARIANTES DU PROJET ET L'IMPLANTATION RETENUE	168
5.3.1	<i>Critères retenus</i>	168
5.3.2	<i>Variante étudiée</i>	168
5.3.3	<i>Fiche technique du projet</i>	173
6	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME DE REFERENCE	176
6.1	CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION	176
6.1.1	<i>Document d'urbanisme et SCoT</i>	176
6.2	CONFORMITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	177
6.3	AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION	178
6.3.1	<i>SDAGE Rhin Meuse</i>	178
6.3.2	<i>PRQA de Lorraine</i>	179
6.3.3	<i>Plans départementaux de gestion des déchets</i>	179
6.3.4	<i>Autres documents</i>	179
7	MESURES PREVUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	180
7.1	SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET	180

7.2	PRINCIPALES MESURES RETENUES	181
7.3	SUIVI DES MESURES	183
7.3.1	<i>Indicateurs retenus pour le suivi écologique</i>	183
7.3.2	<i>Indicateurs retenus pour le suivi du paysage</i>	184
7.4	BILAN ENVIRONNEMENTAL	185
7.5	ESTIMATION FINANCIERE DES PRINCIPALES MESURES	185
8	METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'ETUDE D'IMPACT	189
8.1	PREAMBULE	189
8.2	RECUEIL DES DONNEES EXISTANTES	190
8.3	METHODES UTILISEES POUR CHACUN DES THEMES DE L'ENVIRONNEMENT	191
9	DIFFICULTES EVENTUELLES RENCONTREES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	195
9.1	SUR LE PLAN TECHNIQUE	195
9.2	SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE	195
10	AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT	197
10.1	AUTEURS DE L'ETUDE	197
10.2	AUTRES INTERVENANTS	197
11	ANNEXES.....	199

TABLE DES ANNEXES

1. Etude paysagère – centrale photovoltaïque des Rouges Terres (commune de Goussaincourt) ; LIONEL JACQUEY Architecte-paysagiste dplg, 2010
 2. Diagnostic écologique – projet de parc photovoltaïque sur la commune de Goussaincourt ; AIRELE, 2010.
 3. Expertise sur la potentialité agronomique des sols des Rouges Terres (Goussaincourt, Meuse) ; UMR 1121 NANCY UNIVERSITE – INPL Agronomie-Environnement Nancy Colmar, 2010
 4. Arrêté de défrichement
 5. Charte Qualité LUMITER
-
-

Les documents constituant ces annexes sont joints en fin de dossier.

Descriptif du projet

1.1 Préambule

La société LUMITER envisage la construction de trois centrales solaires photovoltaïques au sol sur la commune de GOUSSAINCOURT, dans le département de la MEUSE (55).

Le site concerné correspond à des parcelles agricoles et à des boisements à **faible valeur agronomique et forestière**. Ces parcelles ont été historiquement utilisées à différentes fins agricoles (pacage de moutons, jachères, cultures à faible rendement, bois).

LUMITER souhaite, en accord avec la commune de Goussaincourt (propriétaire de la partie boisée du site, soit environ 7,5 hectares), valoriser ces espaces dans le cadre d'un projet s'inscrivant pleinement dans l'objectif de développement durable de la France et participant à la fois au retour à une activité agricole locale et emblématique du territoire et au déploiement des énergies renouvelables (objectif de 23% d'électricité d'origine renouvelable en 2020 contre 13,4% en 2009).

La société LUMITER a conçu ce projet solaire pour permettre **le maintien d'une activité agricole** (pacage de moutons), le recours à une **équipe d'exploitation-maintenance de 5 emplois**, et des retombées financières conséquentes pour toutes les collectivités territoriales, venant compléter/ remplacer des ressources forestières en déclin passager. Le projet **prévoit l'installation au sol de panneaux photovoltaïques fixes** et porte ainsi sur une zone **d'environ 48 ha**, répartis en 2 sites de production : Centrale Solaire de Goussaincourt Nord et Centrale Solaire de Goussaincourt Sud.

Le projet des Rouges Terres est le seul projet d'Énergies Renouvelables d'envergure de la communauté de Communes du Couleurs à la date de rédaction de la présente étude.

La puissance nominale de l'installation sera de l'ordre de **24,4 MWc**, et permettra de produire chaque année environ 22,4 GWh ; sa durée de vie est estimée à minimum **20 ans**. Avec cette production annuelle, les 2 centrales solaires représentent la **consommation de plus de 7600 foyers**, soit l'équivalent d'une ville d'environ 19 000 habitants soit davantage que le nombre cumulé d'habitants dans la communauté de communes du Val des Couleurs (5050 habitants), de Commercy (6771 habitants) et de Neufchâteau, dans les Vosges (7123 habitants).

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, le projet est soumis à étude d'impact et à procédure d'enquête publique. Le présent dossier rassemble la note de présentation du projet ainsi que l'étude d'impact.

1.2 Présentation du demandeur

LUMITER est une société française, basée à Elbeuf (Seine-Maritime), spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques de grande taille, implantées au sol. LUMITER est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 520 475 625.

Elle intervient dans la France entière, sur le montage de projets d'implantation de centrales solaires clés en main. Ses compétences multiples en gestion de projets s'expriment à toutes les étapes de la vie d'une centrale photovoltaïque : depuis sa conception, jusqu'à sa réalisation, son exploitation, et enfin son démantèlement.

Dans le contexte réglementaire actuel lié à la délivrance du Contrat d'Obligation d'Achat de l'Electricité produite par des installations photovoltaïques (réglementation tarifaire), 2 sociétés d'exploitation ont été créées :

- ✓ **Centrale Solaire de Goussaincourt Nord SAS** (immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 528 584 808), qui exploitera la Centrale Solaire de Goussaincourt Nord ;
- ✓ **Centrale Solaire de Goussaincourt Sud SAS** (immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 528 585 037), qui exploitera la Centrale Solaire de Goussaincourt Sud.

1.3 Contexte réglementaire et autorisations

1.3.1 Au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement

Les principales dispositions législatives et réglementaires portant sur la protection de l'environnement et intéressant le projet sont les suivantes :

- ✓ Articles L.122-1. et suivants du Code de l'Environnement (Ex. Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Ils concernent les aménagements qui engendrent des modifications importantes de l'environnement ;
- ✓ Articles R.122-2 à R 122-4 du Code de l'Environnement, modifiés par le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, et précisant notamment à l'annexe 1 de l'article R 122-2, les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact ;
- ✓ Articles R.122-5 et suivants du Code de l'Environnement précisant le contenu de l'étude d'impact ;
- ✓ Article R 123-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement relatif au champ d'application de l'enquête publique ;

L'annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement fixe les catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact. L'aliéna 26°) identifie les « ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés sur le sol » et un seuil de puissance supérieure ou égale à 250 kW. L'article R 123-1 du code de l'environnement prévoit que les projets soumis à étude d'impact en application de l'article R 122-2 sont soumis à enquête publique.

Les travaux projetés sont soumis à étude d'impact et à enquête publique.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité modifie également le Code de l'Urbanisme, en ce sens que les installations de puissance supérieure à 250 kW sont soumises à un permis de construire.

Les travaux projetés sont soumis à permis de construire.

1.3.2 Au titre du code forestier

Compte tenu de l'état actuel des terrains sur une partie de l'emprise du projet de la Centrale Solaire de Goussaincourt Sud (présence d'un bois communal), des travaux de défrichement sont nécessaires avant de réaliser les aménagements prévus pour la centrale solaire au sol.

Cette opération de défrichement préalable a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préfectorale, conformément à la réglementation applicable (code forestier).

Un arrêté préfectoral autorisant ce défrichement a été signé par le Préfet le 19 décembre 2011, pour une surface de 7,62 ha (Cf. document en annexe).

Ces travaux de défrichement ont été réalisés à la demande de la commune, par l'ONF, au cours du quatrième trimestre 2012.

1.3.3 Au titre de la réglementation relative aux espèces de faune et de flore sauvages protégées

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans le cadre du projet envisagé par LUMITER, un diagnostic écologique du site a été réalisé par une société spécialisée (Airele).

Ce document est joint dans son intégralité en Annexe et a été repris (synthèse) dans différents chapitres de l'étude d'impact.

Sur la base de ce document, le projet ne nécessite pas une demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées, d'après l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. De même, une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, selon ce même Arrêté du 19 février 2007, n'est pas justifiée dans le cas de ce projet.

En conséquence, aucune demande ou démarche particulière n'est nécessaire au titre de cette réglementation spécifique.
--

1.3.4 Autorisation en tant que producteur d'électricité

Le producteur d'électricité engage différentes démarches pour pouvoir exploiter ses installations.

Les demandes concernent, **au titre de l'électricité** (Code de l'énergie), l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Depuis le 1er janvier 2012, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 12 MW sont soumises à autorisation d'exploiter.

Le projet présentera une puissance totale de 24,4 MWc, répartie en 2 sites de production :

- ✓ Centrale Solaire Goussaincourt Nord : 10,1 MWc (clôturée sur environ 19 ha) : la centrale ayant une puissance inférieure au seuil, elle est réputée autorisée et aucune démarche administrative n'est nécessaire.
- ✓ Centrale Solaire Goussaincourt Sud : 14,3 MWc (clôturée sur environ 29 ha) : la centrale ayant une puissance supérieure au seuil, une démarche administrative est nécessaire.

Des démarches supplémentaires sont nécessaires pour bénéficier de l'obligation d'achat :

- ✓ **La demande de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)** : elle précise les caractéristiques techniques de l'installation à raccorder et ne concerne que les installations de puissance supérieure à 250 kWc, comme celles prévues à Goussaincourt ; elle est adressée à la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du lieu d'implantation.
- ✓ **La demande de raccordement** : afin de bénéficier de l'obligation d'achat tout producteur d'électricité photovoltaïque doit réaliser une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau public (ERDF en général). Une fois la demande de raccordement traitée, celle-ci est transmise automatiquement à l'acheteur obligé (EDF Obligation d'achat) qui retourne à l'exploitant un contrat d'achat à signer. Une fois signé par le producteur et l'acheteur obligé, ce contrat d'achat fixe pour 20 ans les conditions d'achat de l'électricité produite.

Pour information, des Propositions Techniques et Financières ont été établies le 22 novembre 2012 par ERDF respectivement pour le raccordement des centrales solaires de Goussaincourt Nord et Goussaincourt Sud au réseau public de distribution d'électricité HTA.

Actuellement (au 30/09/2013), c'est l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 qui fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000).

Remarque : afin de répondre à ces objectifs, un système de soutien au développement de l'électricité photovoltaïque a notamment été mis en place par le Gouvernement français.

Il est basé sur un système de tarifs d'achat ajustable chaque trimestre pour les projets de moins de 100kW et sur un système d'appel d'offres pour les projets de plus de 100kW. En mai 2013, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations solaires sur bâtiments et au sol de puissance crête supérieure à 250kW pour une puissance cumulée maximale de 400MW.

Cette capacité de 400MW est répartie en deux grandes familles d'installations décrites dans un cahier des charges. Un autre appel d'offres, qui fera l'objet d'un cahier des charges distinct, sera publié au second semestre de l'année 2013. Cet appel d'offre sera instruit par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les candidats à cet appel d'offres ont été sélectionnés sur la base de plusieurs critères (prix, impact sur l'environnement, contribution à la R&D, faisabilité et délai de réalisation) ; le résultat de cet appel d'offres sera publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (cf. site internet : www.developpement.durable.gouv.fr).

1.3.5 Procédure d'enquête publique

L'article R.123-1 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, et modifié récemment par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (entrée en vigueur à partir du 1er juin 2012) précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact font l'objet d'une enquête publique.

Les travaux projetés sont soumis, comme cela est précisé précédemment, à étude d'impact et sont donc soumis également à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique contient l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale qui vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

L'enquête publique est obligatoirement conduite par un commissaire-enquêteur indépendant, nommé par le tribunal administratif.

Remarque : la réalisation d'enquêtes conjointes peut intervenir lorsqu'une même opération doit donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins, au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement.

1.3.6 Avis de l'autorité environnementale

La loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement introduit la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact.

Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement fixe le rôle de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Pour les installations photovoltaïques au sol, où la décision est de niveau local, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact des projets. Elle se prononce sur la qualité du document et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures de suppression, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint le cas échéant à l'enquête publique. Il constitue l'un des éléments dont dispose l'autorité compétente (dans le cas présent, le Préfet de département) pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. L'avis est également transmis au maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale intervient lors de la procédure d'autorisation.

Pour résumer :

Le projet de Goussaincourt est soumis à permis de construire, délivré par le Préfet de Département ; le dossier de demande de permis de construire comporte, entre autres, une étude d'impact.

L'opération envisagée est soumise à enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur une partie (7,62ha) de l'emprise du projet a été signé par le Préfet de Région le 19/12/2011, travaux ayant été réalisés en fin 2012.

Il existe des Propositions Techniques et Financières établies le 22/11/2012 par ERDF respectivement pour le raccordement au réseau public des centrales solaires de Goussaincourt Nord et Goussaincourt Sud.

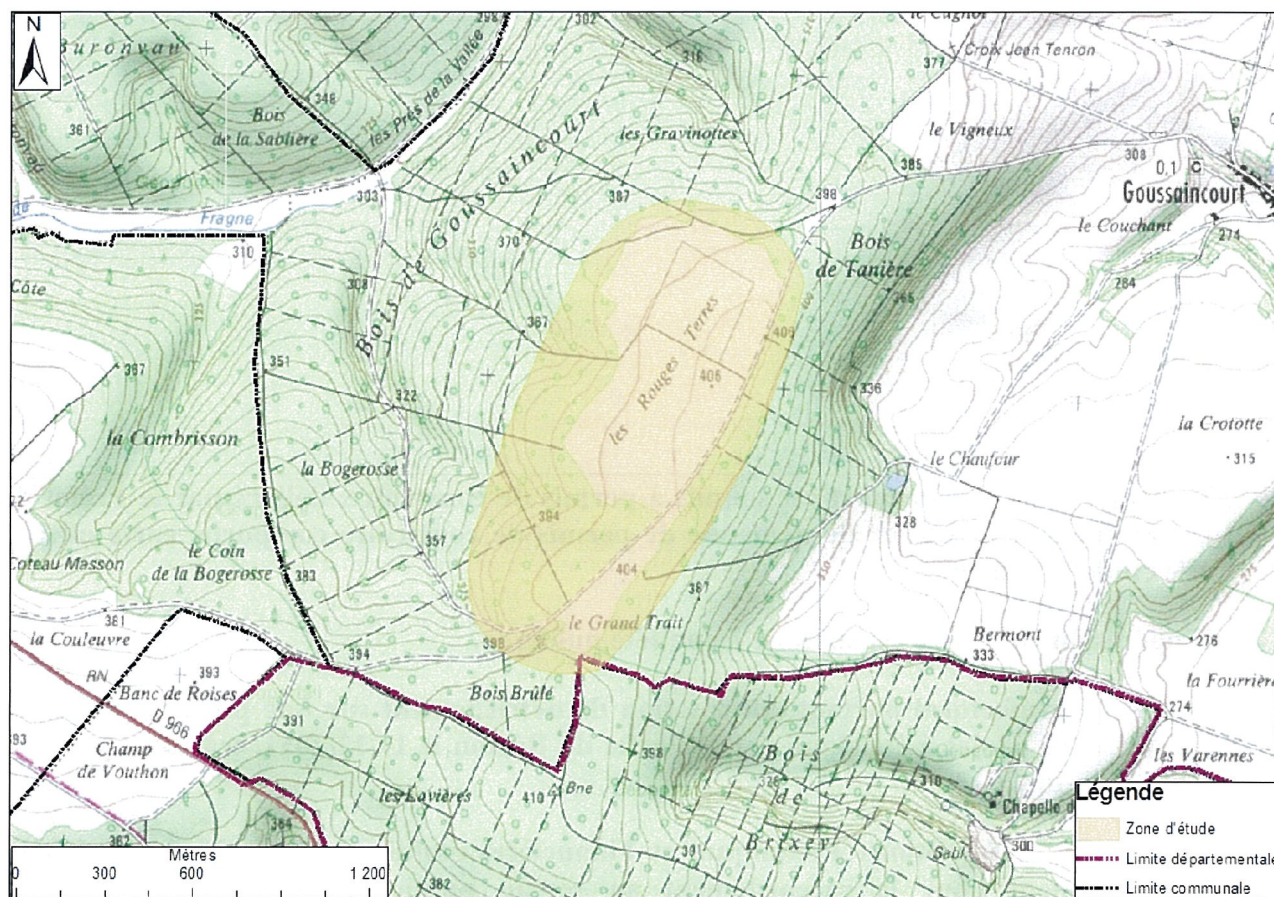
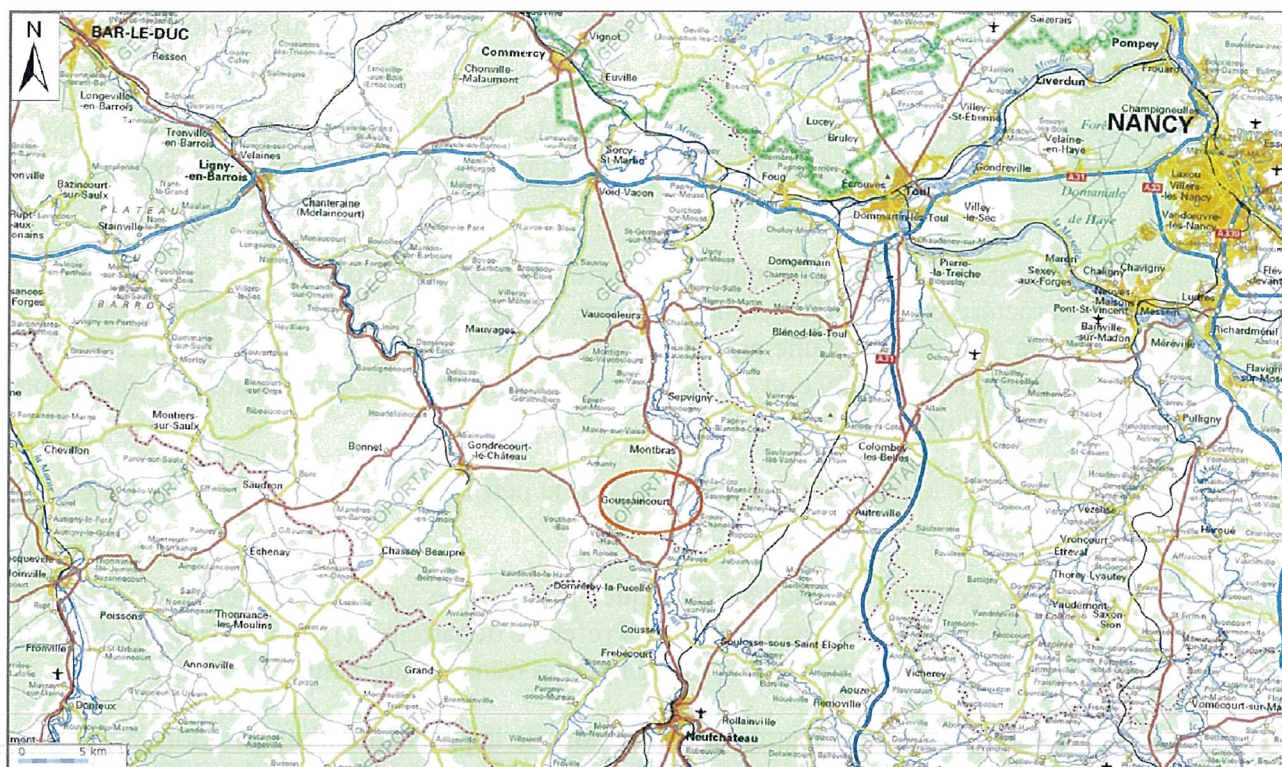


illustration 1: Localisation de la zone retenue pour le projet